



Centre de ressources en éducation aux médias

Le respect des droits d'auteur

Description du projet

Internet offre à la fois de multiples possibilités, mais aussi de nouveaux défis et des problèmes inédits. Ce projet propose d'entreprendre une réflexion sur le respect des droits d'auteur avec les élèves qui sont de grands consommateurs de l'Internet.

Références au programme de formation de l'école québécoise

Domaines généraux de formation

Médias

Axes de développement

- Constat de la place et de l'influence des médias dans sa vie quotidienne et dans la société.
- Connaissance et respect des droits et responsabilités individuels et collectifs relatifs aux médias.
- Appropriation du matériel et des codes de communication médiatique.

Vivre ensemble et citoyenneté

Axes de développement

- Valorisation des règles de vie en société et des institutions démocratiques.
- Contribution à la culture de la paix.

Compétences transversales

- Exploiter l'information;
- Développer des méthodes de travail efficaces;
- Exercer son jugement critique;
- Communiquer de façon appropriée.

Domaines d'apprentissage et disciplines

Langues

Français, langue d'enseignement ou langue seconde.

Univers social

Histoire et éducation à la citoyenneté.

Préparation

En guise de préparation, nous vous proposons de prendre connaissance avec vos élèves du cadre de référence.



Cadre de référence¹

La *Loi sur le droit d'auteur* accorde des droits exclusifs sur son œuvre au créateur ou à la créatrice ou au titulaire ou à la titulaire du droit d'auteur. Il s'agit notamment les droits suivants : le droit de reproduire l'œuvre, le droit d'exécuter ou de représenter celle-ci en public, le droit de la transformer ou de l'adapter, le droit de la traduire, le droit de la publier, le droit de faire un support permettant de reproduire l'œuvre, le droit de la communiquer au public par télécommunication, etc. Ces droits exclusifs sont qualifiés d'« économiques ». La Loi accorde aussi au créateur ou à la créatrice de l'œuvre ou au titulaire ou à la titulaire du droit d'auteur le droit d'autoriser les actes qui viennent d'être mentionnés.

En plus de ces droits économiques, qui appartiennent à l'auteur ou à l'auteure d'une œuvre ou au titulaire ou à la titulaire du droit d'auteur, la Loi accorde des droits moraux à l'auteur ou à l'auteure. Ces droits sont les suivants : le droit à la paternité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur ou l'auteure de l'œuvre, ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'empêcher que l'œuvre ne soit déformée, mutilée ou modifiée et le droit d'empêcher l'utilisation de l'œuvre en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution, si cette modification ou cette utilisation est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'auteure.

Quiconque utilise une œuvre protégée par le droit d'auteur, que ce soit pour la reproduire, l'exécuter en public, la communiquer au public par télécommunication, etc., ou encore pour la modifier de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation de l'auteur ou de l'auteure ou du titulaire ou de la titulaire du droit d'auteur, commet une violation du droit d'auteur. Cette infraction peut concerner aussi bien une œuvre fixée sur un support conventionnel ou analogique (livre, bande sonore, vidéocassette, etc.) qu'une œuvre fixée sur un support numérique (cédérom, disquette, disque dur, etc.) ou accessible sur Internet.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit quelques exceptions pour les établissements d'enseignement, c'est-à-dire dans des situations précises où l'exercice d'un des droits exclusifs attribués à l'auteur ou à l'auteure d'une œuvre ou au titulaire ou à la titulaire du droit d'auteur, sans son consentement, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Toutefois, aucune de ces exceptions ne s'applique à Internet, car la Loi ne fait pas allusion à Internet, du moins pas explicitement. Mais cela importe peu puisqu'elle protège par ailleurs le droit de communiquer une œuvre au public par télécommunication et que c'est ce droit qui vise la mise en circulation des œuvres sur les autoroutes de l'information, tel Internet.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les droits d'auteur en milieu scolaire, on peut s'adresser à M. Jacques Laurendeau, responsable de ce dossier à la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, au (514) 873-7685. Pour une information plus substantielle sur la Loi sur le droit d'auteur, on peut également se procurer le document intitulé *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, rédigé par M^c Marc Baribeau, en s'adressant aux Publications du Québec, au (418) 644-3836. On peut aussi avoir accès à ce document à l'adresse électronique suivante :

http://doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/principes_generaux.html .

Ainsi, si un utilisateur ou une utilisatrice d'Internet reproduit sans autorisation une œuvre accessible dans un site web (par exemple, un article de revue ou un texte littéraire, une photo ou une illustration, une chanson ou une pièce musicale, etc.), il ou elle viole le droit d'auteur, à moins qu'un avis ou une mention quelconque dans le site consulté¹ n'autorise explicitement une telle utilisation. De la même manière, si quelqu'un reproduit sans autorisation une œuvre protégée par le droit d'auteur et la met en circulation sur Internet (par exemple, à l'occasion de la création d'une page web ou d'un site web), il y a, là encore, violation du droit d'auteur tout simplement parce que la reproduction et la communication au public par télécommunication sont deux droits exclusifs du créateur ou de la créatrice de l'œuvre ou du titulaire ou de la titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

Il y a lieu de rappeler en terminant que, en cas de violation de ses droits, l'auteur ou l'auteure ou le titulaire ou la titulaire du droit d'auteur peut exercer des recours civils (injonction, dommages et intérêts, reddition de comptes, etc.). Et si le droit d'auteur est violé en vue de faire un profit, dans un but commercial ou encore de façon à porter préjudice à quelqu'un, des recours de nature criminelle peuvent être déposés (poursuites pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement).

Réalisation

Nous vous proposons une réflexion sur cette question du respect des droits d'auteur concernant les informations en ligne. Cette réflexion pourrait conduire à un **débat** en classe ou à la rédaction d'un **article** pour le journal étudiant ou encore à une campagne de **sensibilisation** auprès des autres élèves et du personnel enseignant.

Pour alimenter votre réflexion, nous vous proposons de prendre connaissance de textes et d'articles sur le sujet et de répondre aux questions qui y sont associées :

- *Doit-on imposer une réglementation à Internet au détriment de la liberté d'expression* écrit par 5 étudiants de l'Université de Sherbrooke.

Questions

- À la lecture de ce texte, quelles lois s'appliquent actuellement à Internet ?
 - Quelle nouvelle solution proposent les auteurs de l'article ?
 - Que pensez-vous de leur suggestion ?
- *Déclaration de l'UNESCO* à lire pour favoriser la réflexion concernant ce qui appartient au domaine public, donc ce qui est accessible à tous, et ce qui demeure dans la sphère privée, donc ce qui est accessible à certaines conditions, généralement d'ordre économique. Cette frontière n'est pas toujours facile à établir depuis le développement d'Internet, qui vient bouleverser la notion de **propriété intellectuelle, de droits d'auteur et celle de la limite à la liberté d'expression.**

Questions

- Doit-on considérer ce qui est publié dans les médias comme étant du domaine

- public ou privé ?
- À qui appartiennent les informations transmises par les médias ? Pourquoi n'appartiennent-elles pas à tout le monde ?
- Liberté d'expression et Internet - Dossier UNESCO, deux articles de Philippe Quéau
 - *LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET EN DÉBAT*
 - *FRACTURES MONDIALES. POUR UNE ÉTHIQUE ET UNE ÉCONOMIE POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION*

Questions

- Quels sont les principaux enjeux identifiés dans ces articles ?
- Que signifie la notion d'« **espace public cyberspatial** » ?

Intégration

Revenez sur les principaux apprentissages faits par les élèves et sur la possibilité d'utiliser ces apprentissages dans d'autres circonstances.

Informations complémentaires

Les textes pourraient être partagés entre plusieurs équipes de travail.

Doit-on imposer une réglementation à Internet au détriment de la liberté d'expression ?

Extraits

DROUIN, Jean-François; GUAY, Sébastien; GABBOURY, Nicolas; MAHEUX, Dominique; LESSARD, Alain Automne 1997. Source : Site web Éthique et ingénierie - GIN555 – Université de Sherbrooke

Internet est devenu une importante ressource internationale. Ces réseaux électroniques apportent une contribution substantielle au progrès de la connaissance, de la recherche, au commerce, aux affaires et aux activités de communication. Avec plusieurs millions d'utilisateurs, il n'est pas surprenant que les usagers et les gestionnaires de systèmes aient dû faire face à de nombreuses interrogations difficiles. En tant qu'outil éducatif, il permet aux usagers d'acquérir de l'information concernant à peu près n'importe quels sujets. La grande variété de services qui peut être trouvée est en constante évolution. Évidemment, pour certains individus, le fait d'avoir accès à toutes ces informations gratuites semble inacceptable et justifie leurs revendications de retirer ce matériel d'Internet. Au nombre des arguments entendus de la part de ceux voulant imposer une censure, plusieurs soulèvent une même question fondamentale : doit-on imposer une réglementation à Internet au détriment de la liberté d'expression ? Face à cette question, deux principales valeurs entrent en conflit : la liberté d'expression et la décence sociale.

Dans les lignes qui suivent, nous aborderons tout d'abord les aspects obscurs d'Internet et les lacunes des lois actuelles qui s'y appliquent. Par la suite, nous traiterons de la protection de la liberté d'expression et des avantages qui en découlent. Pour finir, nous proposerons une solution qui permettrait de répondre le plus adéquatement possible à notre dilemme.

Aspects obscurs d'Internet

Contrairement à la télé, à la radio et aux journaux, il n'y a pas vraiment de loi propice à Internet. Face à cette réalité, nombreuses sont les personnes qui utilisent le net pour véhiculer leurs idées, leurs croyances, leur vision des choses. Internet, c'est la liberté d'expression dans son sens le plus large. Cependant, il faudrait peut-être se demander ce qu'est vraiment la liberté d'expression et quelles sont ses limites ? Cela nous amène donc à vous parler de certains aspects plus obscurs que nous présente Internet.

En premier lieu, on n'a qu'à penser à la pornographie, mais plus spécialement à la pornographie infantile. Cette dernière qui, illégale au sens de la loi puisque la publication et la vente y sont prohibés, est facilement accessible sur Internet. Il suffit simplement de « taper » sur le clavier de son ordinateur un mot se rattachant à ce type d'activité et « hop », nous y voilà. Cette activité, qui est de plus en plus grandissante auprès d'une certaine clientèle, représente un fléau dont il est difficile de se nous débarrasser.

À la pornographie juvénile se rattache la publication obscène. Cette dernière est caractérisée par l'exploitation des actes sexuels auxquels on ajoute la violence, le crime et l'horreur. Encore une fois, ce type d'activité est facilement accessible sur Internet et rien ne peut empêcher à qui que ce soit d'y accéder, et ce, quel que soit l'âge de l'utilisateur. Le problème dans tout cela, c'est qu'aucune limite n'est imposée à ce type d'activité; il n'y a aucune censure.

Dans le même ordre d'idée, on peut également parler de la propagande haineuse qui circule sur Internet. Cette dernière, quoi qu'ayant un sens assez large, touche à la fois plusieurs domaines. En outre, on peut parler des groupes extrémistes qui, comme toute bonne personne morale, ont la possibilité de posséder leur site web. Par l'intermédiaire de ces sites, ces groupes nous expliquent la « vocation » de leur organisme et les « buts » qu'ils projettent d'atteindre. S'il existe un endroit sur terre où les droits de la personne sont finalement ignorés, c'est probablement sur Internet car tout le monde a la possibilité de faire paraître ce que bon lui semble. Un autre aspect du problème : les droits d'auteur et plus spécialement, le piratage informatique. Nombreux sont les sites pirates où il nous est possible d'obtenir différents logiciels. Rappelez-vous que six mois avant sa mise en marché, Windows 95 était déjà disponible via Internet, et ce, sans déboursier le moindre sous.

Finalement, il est difficile de passer sous silence un aspect bien précis d'Internet : le « CHAT »². Le « CHAT » est cette activité qui permet aux usagers d'Internet de parler à n'importe qui à travers le monde. Malheureusement, il y a de très mauvais côtés à ce genre d'activité. Récemment, aux États-Unis, on a procédé à l'arrestation de pédophiles parce qu'ils utilisaient Internet (via le « CHAT ») pour recruter leurs victimes.

Mais puisque Internet a été conçu par l'homme, c'est à lui de faire en sorte que ce média soit, dans la mesure du possible, un outil de création et d'information et non un moyen de propagande haineuse. Il est donc primordial d'y instaurer une certaine réglementation.

² En français on utilise « clavardage »

Les lois actuelles et leurs lacunes

Au cours des dernières années, la façon dont les législateurs ont abordé les problèmes reliés à Internet a été d'appliquer tant bien que mal les lois existantes à ce nouveau média. **Au Québec, les principaux textes de lois qui s'appliquent à Internet sont le Code criminel, le Code civil ainsi que la Loi sur les droits d'auteur.**

Le Code criminel peut s'appliquer à toute activité criminelle qui survient sur le net telle que : les fraudes et crimes économiques, la pornographie juvénile, la propagande haineuse ou la circulation de matériel obscène. En pratique, l'application du Code criminel dans ces différents domaines est peu efficace lorsqu'il s'agit d'Internet.

Quant au matériel obscène, le code définit trois types précis d'infraction soit la publication, la distribution ainsi que la vente ou l'exposition publique. Une seule de ces infractions, la publication, peut s'appliquer à Internet, car ce média n'est pas considéré comme un « lieu public » au sens légal du terme. Pour ce qui est de la publication, l'anonymat qu'offre Internet aux contrevenants rend très difficile la tâche consistant à porter des accusations ou à prouver la culpabilité d'un individu.

Du côté de la pornographie juvénile, le code est un peu plus efficace, car la simple possession d'un tel matériel est une infraction. La publication et la distribution sont également interdites, mais sont, à l'heure actuelle, impossible à contrôler. Les auteurs sont souvent impossibles à retrouver et les fournisseurs d'accès ne peuvent pas être tenus responsables du matériel mis en circulation par le biais de leurs services. L'application du Code est donc limitée à l'aspect répressif qui s'exerce contre la possession de matériel contenant de la pornographie juvénile et bien souvent, les autorités ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une dénonciation.

L'application du Code aux cas de propagande haineuse tels que véhiculés par les groupes extrémistes est très limitée. La principale lacune du Code est la définition des infractions où il doit y avoir une intention précise de « fomenter ou préconiser la violence » contre des groupes ou des minorités. L'infraction identifie une action précise ne pouvant s'appliquer qu'à l'auteur des propos, souvent introuvable. Encore une fois, les fournisseurs d'accès n'assument aucune responsabilité et l'anonymat est le refuge des contrevenants. Le Code est d'autant plus inefficace que ce type d'infraction doit survenir dans un « lieu public » mal défini au niveau d'Internet.

Le Droit civil de la province de Québec s'applique également à Internet pour ce qui est d'actes commis entre individus sans être nécessairement criminels. Ces situations sont la diffamation, l'atteinte à la vie privée, le mauvais usage de renseignements personnels, la violation du secret ou la concurrence déloyale. Dans chacun de ces cas, un individu, une entreprise ou un groupe peut entreprendre des procédures civiles s'il considère avoir été lésé. Dans la pratique, il est très difficile de monter un dossier contre quelqu'un lorsque le délit se produit sur Internet. Souvent la victime ne sait même pas qu'une action reprochable a été portée contre elle. De plus, il est quasi impossible de localiser l'auteur ou d'accumuler assez de preuves pour démontrer sa culpabilité.

Que ce soit dans le cadre du Code civil ou criminel, plusieurs définitions fondamentales font péniblement défaut lorsqu'on les applique à Internet. A titre d'exemples : les groupes de

discussions peuvent-ils être considérés comme un ensemble de « personnes » qui discutent dans un « lieu public » ? Le « CHAT » entre deux individus est-il une conversation personnelle et privée ? Les exemples sont nombreux et illustrent pourquoi il est plus que temps que les gouvernements adoptent des réglementations précises qui s'appliqueraient directement à Internet.

Avantages de la liberté d'expression sur le net

De la liberté d'expression découlent plusieurs avantages à utiliser Internet, ce réseau d'informations mondial accessible à tous. Ces avantages, qui gratifient notre quotidien se divisent en deux catégories : l'information que l'on peut y retrouver et les modes de communication que l'on peut utiliser. Si certaines censures sont imposées, la question est de savoir jusqu'où iront ces censures. Tous les avantages et privilèges que nous procure ce réseau mondial seront-ils conservés ? Assisterons-nous à une censure démesurée qui se traduira par une frustration générale due à un manque de liberté ?

En effet, si on restreint le nombre de sites disponibles, on ampute aux usagers d'une partie de leurs ressources d'information. En conséquence, la situation empirera, car il y aura une augmentation de fraude et de piratage sur le réseau. De plus, les experts trouveront des moyens encore plus puissants pour contourner ces censures. Après considération des deux principaux aspects traités, il est possible d'arriver à un compromis entre les deux valeurs dominantes, soit la liberté d'expression et la décence. En effet, il doit y avoir une certaine forme de réglementation dans le but de posséder les outils nécessaires pour lutter contre toutes formes de propagande pouvant nuire à autrui. Il est cependant important que cette réglementation n'atteigne pas la démesure brimant ainsi toute liberté d'expression.

Nous croyons que **l'implantation d'un système de contrôle pour les nouveaux sites s'avérerait la meilleure solution**. En fait, l'utilisateur qui voudrait créer une page web devrait **s'identifier au contrôleur qui imposerait une identification unique à cette page**. En conséquence, les créateurs de matériels obscènes seraient facilement retrouvés. De plus, ce mode de contrôle étant connu de tous, les malfaiteurs auraient moins tendance à s'afficher sur Internet. Les sites devraient également être classifiés par une extension selon le sujet qu'ils présentent. De cette manière, on ne porterait pas atteinte à la liberté d'expression, puisque tous les genres de publication auraient leur place sur Internet. Chaque utilisateur aurait alors la responsabilité de choisir ce qu'il voudrait et ne voudrait pas voir.

Puisqu'il est finalement impossible de créer une réglementation mondiale pour Internet, l'alternative choisie se veut donc la meilleure des solutions envisageables au problème posé, puisqu'elle tient compte du critère d'exemplarité. En effet, avec la multitude de cultures et de coutumes présentes sur la planète, il devient impensable de définir une réglementation unique rejoignant toutes les nations. Cette proposition, en revanche, devient envisageable dans tous les pays du monde.

Notre argumentation est basée sur l'utilité puisque la solution que nous proposons tente de rejoindre le mieux possible toutes les nations. Elle atténue les principaux problèmes que présente Internet sans toutefois porter atteinte à la liberté d'expression.

Déclaration de l'UNESCO³

« Le **domaine public informationnel** englobe l'ensemble des oeuvres ou objets de droits apparentés qui peuvent être exploités par quiconque sans autorisation, par exemple parce que la protection n'est pas assurée en vertu du droit national ou international, en raison de l'expiration du délai de protection, ou à cause de l'absence d'un instrument international assurant la protection dans le cas des oeuvres ou objets de droits apparentés étrangers;

L'UNESCO invite ses États membres à reconnaître et à faire respecter le droit d'accès en ligne universel aux dossiers publics et dossiers administratifs contenant l'information intéressant le citoyen dans une société démocratique moderne, compte dûment tenu des exigences de confidentialité, de respect de la vie privée et de sécurité nationale, ainsi que des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils s'appliquent à l'utilisation de cette information. Les organisations internationales devraient reconnaître et promulguer le droit de chacun d'avoir accès aux données essentielles relatives à sa situation sociale ou économique. »

LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET EN DÉBAT

Paris, 14 novembre – Bien qu'Internet permette à plus d'individus et de communautés que jamais d'exprimer leurs opinions et leur créativité, il fait de plus en plus souvent l'objet de restrictions, qui vont des barrières financières, techniques et linguistiques à une véritable censure. Comment peut-on protéger la dignité humaine, les droits de l'enfant, la vie privée et la sécurité nationale tout en préservant la liberté d'expression ?

« L'Acte constitutif de l'Organisation place la libre circulation des idées par le mot et l'image au cœur de la mission de l'UNESCO », déclare le Directeur général de l'UNESCO, Koïchiro Matsuura. À l'heure d'Internet, la liberté d'expression demeure aussi essentielle au développement et à la démocratie qu'elle l'a toujours été. La liberté d'expression sur Internet pose toute une série de problèmes, auxquels il est donné des réponses juridiques différentes, dans les diverses régions du monde. Les mesures à l'égard des sites qui, notamment, diffusent des messages de haine, encouragent le terrorisme et le crime ou sont perçus comme des menaces pour la sécurité nationale varient d'un pays à l'autre. La liste incomplète des exemples suivants montre l'extrême disparité des attaques auxquelles est soumis le principe intangible de la liberté d'expression :

- Au Bahreïn, des sites ont été bloqués par les autorités parce qu'ils servaient « de tribunes pour la diffusion d'informations tendancieuses, de rumeurs et de mensonges ».
- Au Bélarus, les utilisateurs d'Internet sont obligés de passer par un opérateur unique (Belpak), propriété de l'État.
- Au Burundi, le Conseil national de la Communication interdit aux sites burundais « d'héberger des documents ou autres déclarations d'organisations politiques faisant la propagande de la

³http://portal.unesco.org/ci/ev.php?URL_ID=1535&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201&reload=1039791269

haine ou de la violence ».

– Au Canada, le « projet de loi C-36 », loi antiterroriste, est entré en vigueur en décembre 2001, renforçant le contrôle des communications électroniques.

– En mars 2002, l'Association chinoise chargée d'Internet a exigé des webmasters et des fournisseurs d'accès la signature d'un pacte par lequel ils s'engagent à ne pas produire ou diffuser des informations « dommageables pour la sécurité nationale et la stabilité ».

- Aux États-Unis, suite au « Patriot Act » adopté en octobre 2001, de nombreux fournisseurs d'accès ont installé des logiciels de surveillance électronique, tel que Carnivore. Les pouvoirs du gouvernement en matière d'écoute des communications électroniques ont été renforcés.

- Dans sa directive du 30 mai 2002, le Parlement européen a adopté une Convention sur le cybercrime, qui demande notamment aux États membres de mettre en place des lois obligeant les fournisseurs d'accès et les opérateurs téléphoniques à conserver des copies de toutes les communications.

- En mai 2000, en France, un tribunal a ordonné à Yahoo d'empêcher l'accès des internautes français aux sites mettant aux enchères des souvenirs nazis, car la vente de tels objets est illégale en France. Cela a conduit Yahoo à filtrer des sites accessibles via son moteur de recherche à partir du territoire français. Dans certains pays, cette restriction est perçue comme nécessaire pour protéger les droits du public tandis que dans d'autres, elle est vue comme une limitation de l'accès des citoyens à l'information.

- Le 10 octobre 2002, le Vietnam a adopté une nouvelle réglementation à l'usage de ceux qui diffusent de l'information sur Internet, notamment l'obligation préalable de recevoir une licence du ministère de la Culture et de l'Information, ainsi que l'obligation d'identifier clairement sur chaque site Internet les personnes qui ont fourni le matériel (3).

L'accès à Internet peut également être limité par des obstacles techniques ou d'infrastructure, qui constituent dès lors des restrictions à la liberté d'expression. Or pour l'UNESCO, les technologies de l'information et de la communication devraient être accessibles à tous :

- En raison d'infrastructures inadéquates dans certaines régions, il est difficile, voire impossible, pour le plus grand nombre de tirer profit des avantages des technologies de l'information et de la communication. Ainsi, en Afrique subsaharienne, on compte 0,2 ordinateur connecté au Web pour 1 000 habitants, contre 120 dans les pays les plus riches de l'OCDE(4).

- Certaines langues sont à peine présentes sur Internet, ce qui rend l'accès à l'information difficile pour le public de certaines cultures. Ainsi, on estime qu'au niveau mondial, le contenu du Web est à 52 % en anglais, à 6,97 % en allemand, à 5,48 % en espagnol, à 4,43 % en français, à 3,6 % en italien et à 2,7 % en portugais. De plus, le coréen, le néerlandais, le russe et les quatre langues scandinaves totalisent entre 8 % et 10 %(5).

« Le problème n'est pas tant de définir les valeurs de dignité humaine et de sécurité sur lesquelles nous pouvons tous nous mettre d'accord, mais d'arriver à un accord sur la façon dont elles doivent être défendues », explique Abdul Waheed Khan, Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la communication et l'information. « Les efforts visant à développer des standards internationaux pour Internet, ajoute-t-il, même s'ils sont menés dans le but généreux de protéger la dignité humaine et de renforcer la sécurité, ouvriront la porte à un large éventail d'interprétations et d'actions qui pourraient avoir de lourdes conséquences, comme éventuellement le fait de restreindre la liberté d'expression ».

3. Pour plus d'information :

<http://cyber.law.harvard.edu/filtering/google/>

<http://www.foruminternet.org/en/forums/descr.php?f=3>

http://www.rsf.fr/article.php3?id_article=3671

4. Rapport sur le développement humain 2002, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

5. Selon une étude réalisée par l'organisation non gouvernementale [FUNREDES](#)

FRACTURES MONDIALES. POUR UNE ÉTHIQUE ET UNE ÉCONOMIE POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Il y a l'image utopique et idéalisée d'une planète Internet mondiale, où tout le monde échangerait avec tout le monde, à la façon de Napster, des images, des sons, des idées, des connaissances. En revanche, il y a aussi **la réalité de forces économiques puissantes, qui cherchent à transformer le monde à leur avantage, en jouant de leurs atouts techniques, juridiques, politiques.**

Le risque systémique d'une telle évolution est de voir informations et connaissances transformées en monopoles, et les réseaux « publics » privatisés en de nouvelles « clôtures ». Il est donc nécessaire que toute personne voulant jouer un rôle actif dans la société de l'information, ou plutôt dans « les » sociétés de l'information, cherche à comprendre les fondements mêmes de ces nouvelles sociétés. Il s'agit de faire un effort d'analyse, relevant de l'économie politique, de ses principales composantes, économiques, juridiques, éthiques, et in fine politiques. Nous appelons donc à une économie politique des sociétés de l'information, à l'échelle mondiale.

Il s'agit de protéger « **l'intérêt général de l'humanité** » à travers des politiques de **l'information plus équitables**. Il s'agit par exemple de pouvoir définir politiquement la notion d'« accès universel » à l'information. Mais que veut dire exactement ce terme d'accès universel ? Est-ce l'accès physique aux réseaux ? Cela comprend-il la question des péréquations tarifaires, nationales et internationales, permettant une subvention croisée pour les zones rurales ou défavorisées ? Cela inclut-il l'accès aux contenus eux-mêmes, par exemple aux informations du domaine public intéressant les citoyens (information gouvernementale) ? Quels peuvent être les droits des consommateurs vis-à-vis du commerce électronique ? En quoi les droits des consommateurs sont-ils convergents ou contradictoires avec ceux des citoyens ? Qui décide de la liberté d'expression ou de la protection de la vie privée sur Internet ? Comment réguler l'accès aux ressources publiques matérielles ou immatérielles (accès et prix des fréquences hertziennes, accès à la numérotation) ?

Qui décide de la régulation de l'accès aux ressources naturellement limitées (noms de domaine d'Internet, positions orbitales des satellites, fréquences radio-électriques) ?

Qui décide de la régulation de la concurrence entre fournisseurs de services Internet ?

Qui décide du développement de lois anti-trust de portée mondiale couvrant en particulier le domaine des télécommunications, des logiciels et du commerce électronique ?

Internet public et Internet privé

Il est clair que le concept d'Internet correspond à un besoin fondamental, qui va s'étendre quantitativement et qualitativement. Le protocole IP lui-même va évidemment évoluer vers des modalités plus puissantes (Ipv6). La téléphonie sur Internet (VoIP), révolution majeure pour les opérateurs de télécommunication, va faire du paradigme d'Internet une solution de référence et

va encore accentuer cette tendance au développement relativement plus rapide des réseaux privés, ce qui peut se traduire corrélativement par une perte de présence de l'Internet « public ». Faut-il s'en préoccuper dans le contexte de la dérégulation et de la mondialisation ? Est-ce que cette évolution va bénéficier à tous les acteurs de manière comparable ? Risque-t-elle de changer les rapports de force ? En quoi cela peut-il affecter le poids relatif des grandes régions, à l'heure de la mondialisation ?

Ces évolutions sont techniques, mais elles ont d'importantes conséquences, d'un point de vue géo-économique et géopolitique.

En terme de politique industrielle, de politique de la concurrence, de politique culturelle, il est fondamental de mesurer à temps les conséquences inéluctables des tendances actuelles. La téléphonie IP, par exemple, qui est une innovation technique notable, a aussi un impact sociétal, économique et politique en mettant directement en cause les possibilités de financement du « service universel », puisqu'elle échappe à cette astreinte juridique. Elle risque de mettre à mal les opérateurs de télécommunication des pays en développement qui ne seront pas préparés à ses effets dévastateurs pour les anciens modèles économiques.

L'accès aux contenus

Le problème de l'accès aux contenus est crucial dans une société dite de l'information ou de la connaissance. **La question clé devient : qui contrôle ces contenus, ces informations, ces connaissances ?** Qui en régule le « bon usage » ? Selon quelle philosophie politique et pour quelles fins ? On ne s'étonnera pas trop que ces questions, en réalité cruciales, soient déléguées à des cercles très étroits de spécialistes, qui préparent sans réels débats démocratiques des législations de portée mondiale, par exemple sur le droit de la propriété intellectuelle.

Du point de vue des pays en développement, la question se décompose en plusieurs aspects.

La plupart des contenus disponibles sur Internet répondent en priorité aux besoins des populations riches, dans les pays développés. Les contenus endogènes, d'origine locale, sont particulièrement sous-représentés sur Internet.

Les contenus d'Internet sont accessibles uniquement dans un petit nombre de langues – donc absence de diversité linguistique. Un grand nombre de langues ne sont pas ou sont très peu représentées sur Internet, et il y a la question cruciale des modes d'accès (moteurs de recherche, méta-données, index, catalogues, répertoires de sites, etc.)

Le prix du contenu

De nombreux contenus informationnels (bases de données, journaux scientifiques ou médicaux en ligne) sont disponibles à des prix très élevés en regard du PNB de ces pays (rappelons que près de 50 % de la planète a un revenu de moins de deux dollars par jour).

L'économie des savoirs est en pleine croissance. Mais elle est fortement déséquilibrée à l'échelle internationale. Elle se traduit par des phénomènes massifs de concentration et par de nouvelles **formes d'inégalité d'accès aux savoirs, du fait de leur marchandisation croissante**. Ce phénomène s'accroît encore lorsqu'on s'intéresse aux contenus cognitifs. Les pays industrialisés détiennent 97 % de l'ensemble des brevets.

Marchandisation des savoirs.

Le rôle de la propriété intellectuelle dans ce contexte est évidemment central, mais très controversé... Depuis l'origine, la protection de la propriété intellectuelle est conçue comme un

équilibre entre « propriétaire » et « utilisateur » d'information. Plusieurs questions sensibles telles la durée de protection ou encore les exceptions légales (comme la « copie privée », ou encore comme les exceptions relevant du *fair use*) méritent une analyse fine, au moment où les équilibres anciens sont remis en question.

La durée de protection définit par contrecoup la dimension du « domaine public ». Si l'on allonge la durée de protection jusqu'à 70 ans post mortem comme on vient de le faire en Europe ou aux États-Unis, on diminue d'autant le domaine public librement accessible. Est-ce bien conforme à l'intérêt général ?

Ou est-ce conforme à l'intérêt de ceux qui veulent réduire la fracture dans l'accès aux contenus ?

Il importe aujourd'hui, dans le contexte de la société mondiale de l'information, de réfléchir à une politique de l' « **espace public cyberspatial** ». Cet espace public est constitué par :

Le domaine public, les informations, documents, données, logiciels, protocoles, standards, contenus appartenant au patrimoine commun de l'humanité, pouvant progressivement constituer une immense bibliothèque et logithèque publique mondiale ;

Les biens publics mondiaux, les *global public goods*, qui peuvent être matériels ou immatériels, naturels ou artificiels, sur-utilisés ou sous-utilisés, et posent des problèmes spécifiques de régulation, pour leur défense et illustration ;

Les institutions du secteur public; le rôle économique des institutions relevant du secteur public, comme les bibliothèques, les archives, les écoles, les centres de documentation publics, les services gouvernementaux, est considérable. Leur influence de prescripteur, leur capacité de mise en réseau internationale par l'intermédiaire des « puissances publiques », peuvent aider à appuyer une politique publique incitative et à définir concrètement la notion de « service essentiel mondial » et celle de service « d'utilité publique mondiale », dans le cadre de la société mondiale de l'information.

Cette idée rejoint une mission fondamentale de l'UNESCO décrite dans l'article premier de sa constitution : « faciliter par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie ».

Il faut souligner l'importance stratégique de l'accès libre et gratuit au « domaine public mondial », si l'on veut réellement réduire l'écart entre les riches et les pauvres, qui sont aussi respectivement des info-riches et des info-pauvres. Il faut absolument prendre conscience du caractère crucial d'une politique d'accès universel à l'information publique.

L'UNESCO a comme « priorité absolue » la promotion et le développement du domaine public mondial de l'information. Plus généralement, l'UNESCO cherche à promouvoir l'accès universel au cyberspace, et son projet de Recommandation sur le multilinguisme et l'accès universel au cyberspace en témoigne.

Conclusion

Une nouvelle notion émerge progressivement : celle « **d'intérêts primordiaux de la collectivité mondiale** ». Cette notion transcende le droit international classique. Elle devrait recevoir les bénéfices d'un vaste débat, en particulier dans le cadre des institutions chargées de réguler la mondialisation, comme les organisations dites « mondiales » chargées du commerce

ou de la propriété intellectuelle.

Il y a un enjeu fondamental à définir positivement la notion de « service d'intérêt général » en matière de télécommunications. **Il faut mondialiser la réflexion sur la notion d'utilité publique et la notion de service d'intérêt économique général, de façon à aboutir à une définition positive de la notion d'utilité publique mondiale.**

La logique de la construction de l'Europe a permis la transition progressive du libre-échange à l'espace économique, puis de l'espace économique à sa régulation (lois anti-trust, traité de Rome), et enfin de la régulation à l'émergence d'un pouvoir politique encadrant les finalités de la régulation. Il faut mettre en place une réflexion équivalente au niveau mondial, et le système des Nations Unies est un des lieux possibles où pourrait s'amorcer cette réflexion. De même qu'en droit communautaire, on définit la notion d'un service public européen, comme étant représenté par « les entreprises – publiques ou privées – chargées de la gestion de services économiques d'intérêt général », on pourrait se rapprocher progressivement de la définition d'un service public mondial, constitué par des entreprises chargées de la gestion de services économiques d'intérêt mondial.

L'UNESCO soutient fortement l'accès au domaine public informationnel ou « indivis mondial de l'information ». Ce domaine public informationnel est constitué par l'information publiquement accessible, dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal, ne viole aucun autre droit communautaire (par exemple les droits des populations autochtones) ou n'enfreint aucune obligation de confidentialité.